

N° 042779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PERSIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Christien
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} chambre),

Audience du 1^{er} mars 2007
Lecture du 29 mars 2007

36-05-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2004, présentée par M. Christian PERSIN, demeurant 19 rue des Alouettes à L'Huisserie (53970) ; M. PERSIN demande au Tribunal :

- de condamner la commune de Laval à lui verser une indemnité de 7 500 euros en réparation du préjudice subi ;

- de mettre la somme de 1 000 euros à la charge de la commune de Laval au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande d'indemnisation présentée le 16 avril 2004 par M. PERSIN au maire de Laval ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2005, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard ; la commune de Laval conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. PERSIN à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 28 juin et 9 septembre 2005, présentés par M. PERSIN qui conclut aux mêmes fins et, en outre, à ce que la somme de 7 500 euros qu'il réclame soit assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2005, présenté par M. PERSIN qui porte sa demande indemnitaire à 15 000 euros ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 novembre 2005 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2005, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2007 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,
- les observations de M. PERSIN, requérant, et de Me Maudet substituant Me Pittard, avocat de la commune de Laval,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :Sur la responsabilité :

Considérant que, par les jugements n° 0000822 du 27 août 2003 et n° 0100112 du 22 janvier 2004, auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée, le Tribunal administratif de Nantes a annulé respectivement la note de service du 22 février 2000 du secrétaire général de la mairie de Laval, portant réorganisation des services techniques municipaux, et la décision du 15 décembre 2000 dudit secrétaire général, portant affectation de M. PERSIN ; que l'illégalité des décisions susmentionnées est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Laval ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les décisions suscitées ont eu pour effet de réduire significativement les responsabilités de M. PERSIN ; que l'intéressé soutient, sans être sérieusement contredit par la commune de Laval, que ces changements d'affectation lui ont causé un préjudice moral lié au discrédit professionnel, aux tensions générées par cette situation avec certains de ses collègues, à la mise à l'écart dont il a fait l'objet de la part de ses supérieurs hiérarchiques et à l'absence de moyens mis à sa disposition ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 4 000 euros ;

Considérant que si, dans le cadre d'un mémoire complémentaire enregistré le 10 novembre 2005, M. PERSIN soutient avoir subi un préjudice financier de 7 400 euros en conséquence de l'arrêt n° 04NT01201 en date du 14 octobre 2005 de la cour administrative annulant le jugement n° 034379 en date du 21 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nantes avait annulé l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval du 26 juin 2003, le préjudice allégué ne présente pas de lien de causalité directe avec les illégalités fautives susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune de Laval à verser à M. PERSIN une indemnité de 4 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. PERSIN, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Laval une somme de 150 euros au titre des frais exposés par M. PERSIN et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Laval est condamnée à verser à M. PERSIN la somme de 4 000 euros (quatre mille euros).

Article 2 : La commune de Laval versera à M. PERSIN la somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. PERSIN et les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian PERSIN et à la commune de Laval.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 29 mars 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




Paul LE GUELLAUT